

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-042	R-4164-2021	29 mars 2022
-------------------	--------------------	---------------------

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision finale sur la conformité d'application de la
décision D-2022-031**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité IRO-002-7 et
TOP-001-5*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

1. INTRODUCTION

[1] Le 9 juillet 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) visant l'adoption de deux normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* soit les normes IRO-002-7 et TOP-001-5¹ ainsi que leur annexe Québec² respective, dans leurs versions française et anglaise (globalement les Normes), pour une mise en vigueur au 1^{er} avril 2022 et au 1^{er} avril 2023, respectivement. Cette demande est présentée en vertu des articles 31(5⁰), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³.

[2] Le Coordonnateur demande également le retrait des deux versions précédentes des Normes, devenues désuètes, à la date d'entrée en vigueur des nouvelles versions de ces normes de fiabilité⁴.

[3] Le 10 mars 2022, la Régie, par sa décision D-2022-031⁵, accueille la Demande du Coordonnateur.

[4] Le 24 mars 2022, le Coordonnateur dépose une version complète des textes des Normes⁶ en suivi de la décision d'adoption D-2022-031. Il dépose également ces documents en suivi de modifications⁷.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes déposés par le Coordonnateur le 24 mars 2022.

¹ Pièces [B-0009](#) et [B-0010](#).

² Pièce [B-0011](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièce [B-0002](#).

⁵ Pièce [A-0011](#).

⁶ Pièces [B-0029](#) et [B-0031](#).

⁷ Pièces [B-0030](#) et [B-0032](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après avoir pris connaissance des modifications identifiées aux textes des normes IRO-002-7 et TOP-001-5 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie est d'avis que ces modifications reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2022-031.

[7] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications apportées aux textes des normes IRO-002-7 et TOP-001-5 ainsi que leur annexe Québec respective, tels que déposés par le Coordonnateur le 24 mars 2022, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes à sa décision D-2022-031.

François Émond

Régisseur